



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

11 JAN. 2012

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT  
☎ : 04.84.35.42.65  
Dossier n° 199-2011 PC

### ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**modifiant l'arrêté n° 97-2009-EA du 20 mai 2011 autorisant,  
au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement,  
la Société Pierre de Provence  
à procéder à la réalisation de travaux de construction  
d'une résidence de tourisme  
à Salin de Giraud (commune d'Arles)**

-----  
Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
-----

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants et R.214-17,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation déposée le 17 juillet 2009, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Société Pierre de Provence, en vue de la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud, sur la commune d'Arles, enregistrée sous le numéro 97-2009 EA,

VU l'arrêté n° 97-2009-EA du 20 mai 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence à procéder à la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud (commune d'Arles),

VU le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette en date du 9 décembre 2011 précisant que la station d'épuration de Salin de Giraud est en mesure de recevoir et de traiter les eaux usées rejetées dans le cadre de l'exploitation du projet précité présenté par la Société Pierre de Provence,

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 9 décembre 2011,

.../...

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 20 décembre 2011,

VU le projet d'arrêté notifié à la Société Pierre de Provence le 20 décembre 2011,

**CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de l'agglomération de Salin de Giraud a été déclaré conforme par le service de navigation Rhône-Saône, service compétent en matière de police de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que la station d'épuration de Salin de Giraud est en mesure de recevoir et de traiter les eaux usées rejetées dans le cadre de l'exploitation du projet précité présenté par la Société Pierre de Provence,

**CONSIDÉRANT** que le maintien de la prescription concernant la mise en conformité de la station d'épuration de Salin de Giraud fixée au dernier alinéa de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 97-2009-EA du 20 mai 2011 précité n'est dès lors plus justifié,

**CONSIDÉRANT** que la Société Pierre de Provence n'a pas émis d'observation dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La prescription suivante « La livraison du projet ne pourra se faire qu'après la mise en conformité de la station d'épuration publique de Salin de Giraud, à laquelle les eaux usées produites par le projet seront raccordées » fixée au dernier alinéa de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-2009-EA du 20 mai 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, la Société Pierre de Provence, Trois Quatorze Créateur Immobilier, située 164, rue Jean Perronet, 30000 NIMES à procéder à la réalisation de travaux de construction d'une résidence de tourisme à Salin de Giraud (commune d'Arles) est abrogée.

### **ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS**

Les autres dispositions de l'arrêté n° 97-2009-EA du 20 mai 2011 précité demeurent inchangées.

### **ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Arles et mairie annexe de Salin de Giraud pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

.../...

### **ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles,  
Le Maire d'Arles,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région  
Provence - Alpes - Côte d'Azur,  
Le Délégué inter régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés par les article L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Jean-Paul CELET